

GE_GERICHTE A/3904/2006 vom 16. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3904_2006

FR: GE_GERICHTE A/3904/2006 du 16 août 2005

IT: GE_GERICHTE A/3904/2006 del 16 agosto 2005

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 16 août 2005, le Tribunal administratif a rejeté les recours des consorts Abbé-Decarroux. Les recourants contestaient une décision rendue le 11 juin 2002 par le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, devenu depuis lors le département du territoire (ci-après : DT), concernant la clef de répartition des frais d'assainissement de la parcelle n° 2382, plan 30, de la Ville de Carouge, propriété de cette dernière. Cette décision mettait à la charge des consorts Abbé-Decarroux le paiement de 16% des frais d'assainissement, en tant qu'exploitants en nom propre du site de 1961 à 1966.

E. 2

Le 25 septembre 2006, le Tribunal fédéral, statuant sur recours de droit administratif, a admis le recours formé par les consorts Abbé-Decarroux et a annulé l'arrêt du Tribunal administratif en lui renvoyant la cause pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants de son arrêt (Arrêts du Tribunal fédéral 1A.273/2005 ; 1A.274/2005 ; 1P.669/2005 du 25 septembre 2006). Outre l'existence d'une obligation d'assainir sur laquelle le Tribunal administratif devait se prononcer à nouveau après expertise, la qualité de perturbateurs des consorts n'avait pas été examinée notamment au regard de leur implication dans le fonctionnement de l'entreprise et de leur qualité d'héritier de Madame Joséphine Abbé-Decarroux. Le Tribunal administratif ne s'était pas exprimé non plus sur le transfert de l'ensemble des actifs et passifs à Abbé S.A., susceptible de mettre les consorts hors de cause.

E. 3

Lors d'une comparution des mandataires devant le Tribunal administratif en date du 26 février 2007, les parties ont été invitées à se prononcer quant à la participation des consorts à la suite de la procédure. a. Le 20 mars 2007, le DT a conclu à la confirmation de la participation des consorts Abbé-Decarroux. Les perturbateurs par comportement n'avaient pas été déterminés. Par succession, les consorts étaient susceptibles d'être responsables. b. Le 22 mars 2007, Abbé S.A. a indiqué, sans motivation, qu'elle ne souhaitait pas se voir écarter de la procédure les consorts Abbé-Decarroux. c. Le 23 mars 2007, la Ville de Carouge s'en est rapportée à justice quant à la participation des consorts à la suite de la procédure.

E. 4

Les consorts Abbé-Decarroux ont versé au dossier un arbre généalogique de la famille de Monsieur Joseph Abbé-Decarroux, fondateur de l'entreprise en raison individuelle "Joseph Abbé", né en 1900 et décédé en 1957 et de son épouse, Joséphine Jeanne Abbé-Decarroux, née Seignemartin en 1896 et décédée en 1978, successeur de son époux et propriétaire de la RI "Joseph Abbé, Jos. Abbé succ." jusqu'en 1966. Des copies de livrets de famille ont

également été versées au dossier. Il ressort de ces pièces que les descendants de Mme Joséphine Jeanne Abbé-Decarroux sont Monsieur Jean Abbé-Decarroux, décédé en 1990, Mesdames Anne-Marie Laplace et Monique Monney, Monsieur Pierre Abbé-Decarroux, décédé en 1986 et Mesdames Françoise Deshusses et Marie-Claude Abbé-Decarroux. Des pièces figurant au dossier, il ressort également que Mmes Laplace, Monney et Deshusses, nées Abbé-Decarroux, ont été employées de l'entreprise jusqu'en 1960. Dès 1961, seuls MM. Jean et Pierre Abbé-Decarroux parmi les héritiers de Mme Joséphine Abbé-Decarroux étaient employés de l'entreprise. En outre, les époux de Mmes Laplace et Deshusses figuraient également sur la liste des employés entre 1961 et 1965.

E. 5

Pour le surplus, le tribunal de céans se référera aux faits tels qu'ils ont été exposés dans son arrêt du 16 août 2005.

E. 6

En l'espèce, il est établi qu'aucun des consorts n'a repris l'activité de l'entreprise en nom propre, ni n'a exercé de fonction dirigeante. Cela dit, s'il s'avérait que l'entreprise individuelle était à l'origine d'une partie de la pollution dès 1961, se poserait la question de savoir si les consorts, héritiers de la propriétaire de l'époque, peuvent être recherchés en raison de la transmission par succession d'une éventuelle dette d'assainissement. a. Compte tenu du fait que lors de la création de la société Abbé S.A. en 1966, soit avant l'ouverture de la succession de Mme Joséphine Abbé-Decarroux en 1978, il y a eu apport de l'entreprise par sa propriétaire, avec reprise des actifs et passifs par la S.A. et que cette reprise a été publiée dans la FOOSC, il convient d'examiner, à titre préjudiciel, si elle s'étend à une éventuelle dette d'assainissement. b. Celui qui acquiert un patrimoine ou une entreprise avec actif et passif devient responsable des dettes envers les créanciers, dès que l'acquisition a été portée par lui à leur connaissance ou qu'il l'a publiée dans les journaux (art. 181 al. 1 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 - Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220). La reprise, au sens de l'article 181 alinéa 1 CO, englobe toutes les dettes liées à l'entreprise transférée, pour autant qu'elles soient susceptibles de transfert. Elles peuvent être prescrites, conditionnelles, voire ignorées par le reprenant et n'ont pas besoin d'être exigibles au moment de la reprise : il suffit qu'elles soient fondées à ce moment-là. (T. PROBST, Commentaire romand du Code des obligations I, Genève 2003, p. 968). c. Dans le cadre de l'article 181 alinéa 1 CO, comme l'a déjà jugé le Tribunal fédéral, une dette d'assainissement est valablement reprise si l'avis publié dans les journaux ne comporte pas expressément de mention indiquant qu'elle ne l'était pas ou qu'elle était ignorée (Arrêt du Tribunal fédéral du 29 avril 1988 G. Kleiderreinigungs AG gegen Regierungsrat des Kantons Bern, publié dans JAB 1988 p. 406-417 ; K. SCHERRER, Handlungs- und Kostentragungspflichten bei der Altlastensanierung, Bern 2005, p. 96 ; H. SEILER, Kommentar zum Umweltschutzgesetz, Zürich 2001, ad art. 2, p. 28). En l'espèce, Abbé S.A a repris, selon l'avis publié, l'entier des actifs et le passif de l'entreprise. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les consorts Abbé-Decarroux ne peuvent répondre en qualité d'héritiers de Mme Joséphine Abbé-Decarroux, d'une éventuelle dette d'assainissement qui aurait pu naître du fait de l'activité de l'entreprise en raison individuelle "Joseph Abbé, Jos. Abbé succ." entre 1961 et 1966, celle-ci ayant, cas échéant, été valablement reprise par Abbé S.A. d. Finalement, s'agissant de la qualité de perturbateur par situation, la parcelle appartenait entre 1961 et 1966 à la SI Val d'Arve. Depuis lors, le terrain a été acquis par la Ville de Carouge. De ce point de vue, la qualité d'actionnaire de la

SI, ancienne propriétaire du terrain, partagée par les consorts, ne permet pas non plus de fonder leur responsabilité. Il en va de même de la qualité d'actionnaire d'Abbé S.A. En effet, ces sociétés ont une volonté propre et répondent, cas échéant, elles-mêmes de leurs dettes sociales (art. 620 al. 2 CO).

E. 7

En conséquence, le recours des consorts doit être admis et la décision litigieuse annulée en tant qu'elle les condamne au paiement de 16% des frais d'assainissement.

E. 8

Vu l'issue du recours, une indemnité de procédure de CHF 3'000.- sera allouée aux recourants, pris conjointement et solidairement, à la charge d'Abbé S.A., de la Ville de Carouge et du DT. Le sort de l'émolument sera réservé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.